

Contrat de licence collective étendue (art. 43a LDA)

1 Parties

ProLitteris, Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art,
Universitätstrasse 100, 8006 Zurich

(société de gestion et donneuse de licence)

et

Musée Historique Lausanne, place de la Cathédrale 4, CH-1005 Lausanne

(preneur de licence)

2 Constatations

Les parties constatent que le preneur de licence est une institution patrimoniale suisse.

Les parties constatent que la société de gestion collective est représentative dans le champ d'application de la licence collective étendue.

Le présent contrat a pour objet d'autoriser, en vertu du droit d'auteur, la mise à disposition du patrimoine culturel visuel de l'institution pour un grand nombre d'œuvres et d'utilisations (« **licence** »).

3 Licence

3.1 Œuvres et prestations

Cette licence est valable pour les images fixes, y compris les œuvres d'art, mentionnées dans le document annexe.

3.2 Utilisations

a) Mise à disposition selon l'art. 10 al. 2 lit. c LDA sur les domaines suivants, y compris la reproduction nécessaire à cet effet selon l'art. 10 al. 2 lit. a LDA dans le but de numériser un exemplaire de l'œuvre et de le télécharger sur Internet, avec ou sans intégration dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 lit. b LDA :

- Sites web : <https://museris.lausanne.ch> / <https://www.lausanne.ch/apps/museris>
- Médias sociaux : <https://www.facebook.com/museehistoriquelausanne> / https://www.instagram.com/musee_mhl accompagnant et subordonnant l'utilisation sur les sites web

b) Reproduction selon l'art. 10 al. 2 lit. a LDA :

- Dans le but de numériser l'inventaire physique du preneur de licence, avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 lit. b LDA.
- Dans le but de rendre accessible, avec ou sans inclusion dans une œuvre collective selon l'art. 11 al. 1 lit. b LDA.
- Dans le but d'une distribution avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 lit. b LDA.

c) Diffusion selon l'art. 10 al. 2 lit. b LDA, accompagnant et subordonnée à l'utilisation sur les sites web.

c) Faire percevoir (art. 10 al. 2 lit. a et c LDA) : Manifestations telles que conférences, assemblées, etc., accompagnant et subordonnées à l'utilisation sur les sites web.

D'autres droits ne sont pas couverts, par exemple les droits de la personnalité des personnes représentées.

3.3 Territoire

Suisse.

Toute prétention à l'encontre de ProLitteris en cas d'accessibilité des œuvres faisant l'objet du contrat en dehors du territoire suisse est exclue.

3.4 Durée

Cette licence a une durée fixe à partir du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2027. Ensuite, elle est valable pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par écrit par chacune des parties avec un préavis de six mois pour la fin d'une année.

3.5 Renouvellement de la licence

En cas de circonstances juridiques et économiques identiques ou largement identiques, ProLitteris se déclare prête à prolonger la licence à des conditions identiques ou largement identiques à son expiration.

3.6 Déclaration d'opt-out par l'ayant droit

Dès qu'une déclaration d'opt-out selon l'art. 43a al. 4 LDA conduit à une exception de droits, la licence est réduite pour l'avenir. Les modifications d'un inventaire jusqu'à 10% du nombre d'œuvres n'entraînent pas d'adaptation de la redevance.

Le preneur de licence est tenu de cesser les utilisations des œuvres exclues par dans un délai d'un mois à compter de la notification par la société de gestion et de confirmer par écrit à la société de gestion la cessation de l'utilisation.

Le preneur de licence permet de déterminer l'utilisation de certaines œuvres par la société de gestion collective et par les ayants droits.

4 Redevance

La redevance annuelle versée par le preneur de licence est fonction du nombre d'objets et s'élève à la valeur calculée à l'aide de l'annexe redevance, plus la TVA. La redevance est payable annuellement jusqu'au 31 janvier de chaque année.

La répartition de la redevance aux titulaires de droits est régie par le règlement de répartition de ProLitteris.

5 Annonce de l'ECL

Site web de ProLitteris (www.prolitteris.ch).¹

Zurich, 03.03.2025

Sig. Philip Kübler, Barbara Tinello

¹ Consentement pour des raisons de protection des données : les parties contractantes déclarent leur accord avec la publication sur le site Internet de ProLitteris des informations nécessaires à une communication selon l'art. 43a al. 3 LDA (parties, projet, description des objets, durée de la licence, liste des œuvres).

Annexe : œuvres concernées par le contrat de licence collective étendue

Transmission de reproductions d'œuvres orphelines	<p>Annuellement, le MHL remet plusieurs centaines de reproductions d'œuvres de ses collections à des tiers (chercheurs.se.s, étudiant.e.s, architectes, particuliers...)</p> <p>Parmi celles-ci, quelques dizaines concernent des <i>œuvres orphelines</i> (au maximum 100)</p>	
Types d'œuvres concernées	En majorité, il s'agit de photographies, et dans une moindre mesure d'œuvres graphiques, peintures, dessins...	Nombre d'œuvres graphiques, peintures, dessins :
Typologie des œuvres orphelines	<p>1) <u>Œuvres dont l'auteur.e est inconnu.e</u></p> <p>On considère que jusqu'à 100 ans après la création de l'œuvre, celle-ci est protégée. Le calcul se base sur l'article 31 de la LdA, qui stipule que la protection prend fin 70 ans après la divulgation de l'œuvre. La datation d'une œuvre étant parfois approximative, on allonge la durée par précaution.</p>	<p>Nombre de photographies concernées : env. 15'200</p> <p>Nombre d'œuvres graphiques, peintures, dessins concernés : 493</p>
	<p>2) <u>Œuvres d'un auteur identifié décédé,</u> dont on ne connaît pas les ayant droits / date de décès connue</p> <p>Protection jusqu'à 70 ans après le décès</p>	<p>Nombre de photographies concernées : env. 2'400</p> <p>Nombre d'œuvres graphiques, peintures, dessins concernés : env. 100</p>
	<p>3) <u>Œuvres d'un auteur identifié décédé,</u> dont on ne connaît pas les ayant droits / date de naissance connue, mais pas décès</p> <p>Protection jusqu'à 150 ans après la naissance</p>	<p>Nombre de photographies concernées : env. 1'750</p> <p>Nombre d'œuvres graphiques, peintures, dessins concernés : env. 400</p>
	<p>4) <u>Œuvres d'un auteur identifié décédé,</u> dont on ne connaît pas les ayant droits / dates de naissance et de décès inconnues</p> <p>Protection jusqu'à 120 ans après la date estimée de création de l'œuvre</p>	<p>Nombre de photographies concernées : env. 3'800</p> <p>Nombre d'œuvres graphiques, peintures, dessins concernés : env. 700</p>

A la fin de l'année, une liste avec les références précises des œuvres orphelines ayant fait l'objet d'une transmission à des tiers sera communiquée à ProLitteris.

Sig. Philip Kübler, Barbara Tinello